

ESPCI 2023 – Délibération N°05

Objet : Approbation de la décision modificative n°2 de 2023

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales complétée par décrets en Conseil d'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu la délibération du conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une régie ESPCI disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;

Vu le débat d'orientation budgétaire 2023 dont il a été pris acte lors du conseil d'administration de la régie ESPCI du 1er décembre 2022

Vu la délibération 2022 - ESPCI n°1 du conseil d'administration de la régie ESPCI du 12 décembre 2022, portant approbation du budget primitif 2023

DELIBERE :

Article 1 : La décision modificative n° 2 de 2023 annexée au présent projet de délibération est approuvée.

Les évolutions apportées conduisent à modifier la section de fonctionnement de la façon suivante, aboutissant à un montant du Budget de l'ESPCI en dépenses et en recettes augmenté de 966 526,50 € :

- Augmentation du chapitre 011 de 31 657 €
- Diminution du chapitre 012 de 100 000 €
- Augmentation du chapitre 65 de 2 869,50 €
- Augmentation du chapitre 66 de 2 000 €
- Augmentation du chapitre 67 de 30 000 €
- Augmentation du chapitre 74 de 966 526,50 €

Les évolutions apportées conduisent à modifier la section d'investissement de la façon suivante, aboutissant à une augmentation du montant du Budget de l'ESPCI en dépenses et en recettes de 38 343 € :

- Diminution du chapitre 21 de 911 657 €
- Augmentation du chapitre 23 de 100 000 €
- Augmentation du chapitre 13 de 38 343 €

Article 2 : Madame la Présidente de la régie ESPCI Paris est chargée de l'exécution de la décision modificative n° 2 de 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé par Marie-Christine Lemardeley
Le 19/10/2023

La Présidente,

 Signed with
universign

Marie-Christine Lemardeley

Publié le :
25/10/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2023

Application agréée E-legalite.com